

N° 1600694

M. J... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 juillet 2016

Le juge des référés,

30-02-05-01-06-01-02

54-035-02-03-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2016, M. J..., le comité Réunion du conseil représentatif des français d'outre-mer (Crefom Réunion), M. C..., M. G..., Mme C... et M. ..., représentés par Me D..., avocat, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du conseil d'administration de l'université de La Réunion du 26 mai 2016 établissant l'ordre des candidats retenus pour le recrutement d'un maître de conférences en histoire CNU 22, ainsi que la décision ministérielle de nomination d'un candidat sur ce poste de maître de conférences ;

2°) de mettre à la charge de l'université de La Réunion une somme de 1 000 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un maître de conférences à l'université de La Réunion, sur le poste MCF n° 003 section 22 « Histoire de l'esclavagisme, de l'engagisme et de l'économie dans les colonies du sud-ouest de l'océan indien au XVIIIème et au XIXème siècle », le comité de sélection a établi le 2 mai 2016 une liste de quatre candidats retenus par ordre préférentiel. Par une délibération du 19 mai 2016, le conseil académique de l'université siégeant en formation restreinte a proposé la liste de classement des candidats telle qu'elle avait été retenue par le comité de sélection, et par une délibération du 26 mai 2016, le conseil d'administration de l'université a émis un avis favorable sur cette liste dans le même ordre de classement préférentiel. M. J..., classé en deuxième position sur la liste, ainsi que le comité Réunion du conseil représentatif des français d'outre-mer (Crefom Réunion) et quatre universitaires membres du comité de sélection qui ont refusé de siéger au sein de cet organisme, demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de la délibération du 26 mai 2016, ainsi que la décision ministérielle de nomination d'un candidat sur le poste de maître de conférences en histoire CNU 22.

Sur les conclusions dirigées contre la décision de nomination :

2. Lors de l'audience, les requérants prenant acte de ce qu'aucune décision ministérielle de nomination n'avait encore été prise, ont déclaré se désister de leurs conclusions dirigées contre une telle décision. Ce désistement d'instance étant pur et simple, rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2016 :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences que, pour le recrutement d'un enseignant-chercheur, le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre puis procéder à leur audition, choisit, en sa qualité de jury, ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants et, le cas échéant, les classe selon l'ordre de leurs mérites respectifs. Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique siégeant en formation restreinte propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le conseil académique. Sauf dans le cas où le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le président de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. Dans l'exercice de cette compétence, il incombe au conseil d'administration, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats et le classement opéré par le comité de sélection, d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement.

4. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le conseil d'administration de l'université, qui est appelé à émettre un avis sur la liste de candidats établie par ordre de préférence par le comité de sélection, agissant en qualité de jury de concours, pour être proposée à la nomination à l'autorité ministérielle compétente, prend une délibération propre qui met fin à la procédure de recrutement mise en œuvre, laquelle revêt la nature d'une opération complexe et ne forme pas un tout indivisible avec les délibérations du comité de sélection et du conseil académique. Elle constitue dès lors, par elle-même, une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

5. Il est constant que M. J..., qui s'est porté candidat sur le poste de maître de conférences en histoire ouvert par l'université de La Réunion, et qui a été classé en deuxième position par ordre de mérite sur la liste établie par le comité de sélection, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la délibération du conseil d'administration. La requête est donc recevable, alors même que le Crefom, association ayant pour but de défendre les intérêts des originaires d'outre-mer, et les quatre autres requérants en leur qualité de membres du comité de sélection, n'auraient pas intérêt à agir à l'encontre de cette délibération.

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension d'exécution :

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...).* » ;

S'agissant de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée :

7. Selon l'article 9-2 du décret précité du 6 juin 1984, le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre. Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient.

8. Il ressort des pièces du dossier que les membres du comité de sélection extérieurs à l'université de La Réunion ont participé aux séances du comité de sélection par visioconférence depuis Paris et Bordeaux. Si en application des dispositions précitées de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, les membres du comité, qui ont ainsi participé par ces moyens de télécommunication aux séances de celui-ci, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ils ne peuvent être pour autant regardés comme physiquement présents aux sens de ces dispositions qui exigent que quatre membres au moins le soient pour que le comité puisse valablement siéger.

9. En l'espèce, il est constant que lors des réunions du comité de sélection des 27 avril et 2 mai 2016, seuls deux membres de l'université de La Réunion étaient physiquement présents, les quatre requérants membres du comité ayant décidé de ne plus participer aux séances de ce dernier, en raison de leur désaccord sur le déroulement du concours comme ne respectant pas selon eux le principe d'égalité de traitement des candidats. Il s'ensuit que le comité de sélection s'est réuni et a délibéré dans une composition irrégulière qui ne lui permettait pas de siéger valablement, faute de quorum. Ni la circonstance que cette absence de quorum résulte d'un boycott délibéré de membres du comité, ni le fait qu'il serait impossible à l'administration d'y remédier, ne sont de nature à couvrir l'irrégularité dénoncée, eu égard au pouvoir qui est donné à cet organisme agissant en tant que jury de concours d'établir parmi les candidats ceux qui seraient inscrits sur la liste par ordre de préférence. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du comité de sélection est de nature à jeter un doute sérieux sur la légalité de la procédure de recrutement qui a été suivie.

10. Il ressort également des pièces du dossier qu'avant la première réunion du comité de sélection initialement prévue le 8 avril 2016, le président du comité a notamment fixé comme principe, dans un courrier électronique adressé aux membres du jury, que les rapports sur chaque candidat seraient présentés par un binôme composé d'un membre de l'université de La Réunion et d'un membre extérieur à l'établissement, sauf pour M. J... pour lequel les rapports seraient présentés par deux membres extérieurs, motif pris que l'intéressé, qui avait été chargé d'enseignement à l'université de La Réunion, était connu des membres du comité en fonctions dans l'établissement. Si l'université soutient que le principe ainsi fixé n'a pu en réalité être mis en application du fait même du boycott des membres du comité de sélection qui a conduit à une nouvelle répartition des dossiers aux rapporteurs, il ressort au contraire du procès-verbal de la réunion du 27 avril 2016 que tous les rapports ont été présentés par un binôme mixte sur chaque candidat, sauf pour M. J.... Dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que les conditions dans lesquelles s'est déroulé le concours ont porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la régularité de la procédure de recrutement qui a été suivie.

S'agissant de la condition de l'urgence :

11. Eu égard à la circonstance que la procédure de recrutement étant achevée, un candidat est sur le point d'être nommé, il y a urgence à ce qu'il puisse être remédié aux irrégularités susceptibles d'avoir affecté le processus de recrutement par concours du poste de maître de conférences en litige, sans attendre le jugement de la requête au fond. Ainsi, la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative se trouve remplie.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 subordonne la suspension d'une décision administrative étant réunies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 26 mai 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'université de La Réunion a émis un avis favorable à la liste des candidats sélectionnés par ordre de préférence pour le poste de maître de conférence en histoire mis au concours.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de La Réunion la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance des conclusions de M. J... et autres dirigées contre une décision de nomination sur le poste de maître de conférences en histoire à l'université de La Réunion.

Article 2 : L'exécution de la délibération du 26 mai 2016 du conseil d'administration de l'université de La Réunion est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. J... et autres est rejeté.

.....

Fait à Saint-Denis, le 4 juillet 2016.

.....